

ARTICLE 4

1. Sous réserve de considérations d'intérêt public, chaque Partie délivre aux citoyens de l'autre Partie qui sont admissibles, un document d'accès à son territoire d'une durée de validité prédéterminée et portant le motif de séjour. Ce document est, pour ce qui concerne le Canada, une lettre d'introduction et, pour ce qui concerne l'Espagne, le visa pertinent comportant une mention se référant au présent accord.
2. Les documents d'accès définis au paragraphe précédent sont délivrés aux citoyens admis par la mission diplomatique ou consulaire de l'autre Partie où la demande a été présentée.

ARTICLE 5

1. Les citoyens canadiens qui bénéficient de l'application du présent accord pour un séjour d'une durée maximale de six mois, et qui sont autorisés à travailler en vertu de l'article 2, obtiennent ou reçoivent, selon le cas, les autorisations administratives ou documents requis pour travailler, valables pendant toute la durée autorisée de leur séjour, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi en Espagne.
2. Les citoyens canadiens qui bénéficient de l'application du présent accord pour un séjour d'une durée supérieure à six mois, et qui sont autorisés à travailler en vertu de l'article 2, reçoivent une carte d'identité pour étranger aux fins de prouver la légalité de leur situation en Espagne et, si cela est nécessaire, ils obtiennent l'autorisation administrative correspondante pour travailler, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi en Espagne. Ces documents seront valables pour toute la durée autorisée de leur séjour.
3. Les citoyens espagnols en possession d'une lettre d'introduction reçoivent à leur arrivée sur le territoire canadien, indépendamment de la situation du marché national de l'emploi au Canada, un permis de travail valable pour toute la durée autorisée de leur séjour.

ARTICLE 6

Les permis de travail délivrés par le Canada, sur la base d'une lettre d'introduction, sont valables sur tout le territoire du Canada; le visa pertinent et, le cas échéant, la carte d'identité pour étranger et l'autorisation administrative ou document requis pour travailler, délivrés par l'Espagne sont valables sur tout le territoire de l'Espagne.